

## Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'AUBIET. Porter à connaissance – Servitudes d'utilité publique.

L'élaboration d'un PLU doit être l'occasion de réaliser un aménagement favorable à la santé visant à encourager des mesures qui permettent le développement d'un environnement sain, favorable au bien-être et réduisant dans le même temps les inégalités. Afin de prendre en compte les déterminants de santé (facteurs qui influencent l'état de santé d'une population) et de mener une démarche intégrée, la commune pourra s'appuyer sur les référentiels suivants :

- Guide "Agir pour un urbanisme favorable à la santé"

<https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf>

Ce guide comprend notamment une trame d'analyse utile pour apprécier la prise en compte de la santé et de la qualité de vie d'un projet urbain.

- Guide "PLU et santé-environnementale"

[https://www.aurba.org/wp-content/uploads/2015/05/Guide\\_PLU\\_sante\\_environnementale.pdf](https://www.aurba.org/wp-content/uploads/2015/05/Guide_PLU_sante_environnementale.pdf)

Ce guide méthodologique vise à accompagner les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre de PLU dans la prise en compte des enjeux de la santé environnementale au sein de leur projet.

- Guide " ISadOrA "

<https://www.ehesp.fr/2020/06/04/guide-isadora-l-ehesp-etoffe-son-corpus-d-outils-sur-le-theme-urbanisme-favorable-a-la-sante/>

Ce guide vise à proposer une démarche d'accompagnement à l'Intégration de la **Santé** dans les **Opérations d'Aménagement**. Il constitue un outil inédit à destination des professionnels engagés dans l'aménagement opérationnel.

- « Pour une meilleure intégration de la santé dans les documents de planification territoriale »

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=638>

Publié par le Haut Conseil de Santé Publique en avril 2018, ce document peut servir de guide pratique aux décideurs nationaux et locaux dans les politiques urbaines et environnementales.

- *Guide « Convergence des actions Bruit, Climat, Air, Énergie pour une planification performante - Des pistes pour comprendre et pour agir sur les territoires » (mars 2019)*

<https://www.ademe.fr/convergence-actions-bruit-climat-air-energie-planification-performante>

Ce guide rassemble des repères réglementaires, des ressources, des éléments de compréhension des enjeux, ainsi que des fiches focus, témoignages et cas concrets. Il se veut un outil d'aide à la compréhension des enjeux inhérents à la planification intégrée climat, air, énergie et bruit, et s'adresse principalement aux collectivités et aux acteurs de l'ingénierie territoriale.

Vous trouverez ci-dessous les enjeux de santé à prendre en compte dans la planification, des recommandations ainsi que les données réglementaires. Pour faciliter la lecture, celles-ci sont encadrées, l'explicitation des enjeux étant matérialisée **en gras**. Les données spécifiques à votre commune sont en italique.

### AIR EXTERIEUR

La pollution atmosphérique trouve son origine dans les activités agricoles, les transports, l'activité industrielle, le chauffage au bois, le brûlage de déchets verts, etc.. Elle peut à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques et les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès.

**Au niveau national, Santé Publique France (ANSP) estime que la pollution par les particules fines (PM2.5, particules de taille inférieure à 2,5 micromètres µm) émises par les activités humaines est à l'origine chaque année, en France continentale, d'au moins 48 000 décès prématurés, ce qui correspond à 9 % de la mortalité en France et à une perte d'espérance de vie à 30 ans pouvant dépasser 2 ans.**

Pour respecter l'article L101-2 du code de l'urbanisme, le PLU doit proposer des mesures évitant ou réduisant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Il peut également favoriser les mobilités douces et ainsi inciter à l'activité physique et ainsi prévenir les maladies cardiovasculaires et lutter contre l'obésité.

Le PLU peut intégrer diverses mesures visant à améliorer la qualité du cadre de vie par la diminution des émissions et de l'exposition des populations aux différents types de pollution de l'air, telles que :

- Ne pas implanter les zones industrielles ou artisanales à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat ou d'établissements accueillant des populations sensibles si les usages se révèlent incompatibles (en tenant compte des vents dominants).
- Garantir une implantation optimale pour les établissements accueillant des populations sensibles (hôpitaux par exemple) en tenant compte des modalités d'accès tout en les éloignant des axes routiers où sont observés des dépassements des valeurs limites de polluants.
- Limiter les effets des produits phytosanitaires sur la santé des enfants et des personnes vulnérables conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016. Celui-ci fixe des obligations sur les permis de construire en bordure de parcelles agricoles susceptibles de faire l'objet de pulvérisation de produits phytosanitaires. Des mesures de protection physiques, voire des marges de recul doivent donc être intégrées dans les orientations d'aménagement et de programmation lorsqu'elles comprennent un projet d'installation ou d'établissement destiné à ce type de public (hôpital, école, aire de jeux pour enfant, etc.).
- Favoriser le développement des modes de déplacement doux. Des obligations minimales en matière d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos pour les immeubles d'habitations et de bureaux doivent être fixées dans les conditions prévues à l'article L151-30 du code de l'urbanisme.
- Structurer la forme urbaine pour limiter les besoins de déplacement et favoriser l'utilisation des transports alternatifs à la voiture.
- Limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens. L'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans son rapport d'expertise de janvier 2014 intitulé « État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant », liste le potentiel allergisant des

espèces d'intérêt majeur en France. Le PLU peut s'appuyer sur ses recommandations ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne [www.vegetation-en-ville.org](http://www.vegetation-en-ville.org)), qui préconise notamment :

- De diversifier les plantations,
  - D'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes telles que cyprès, bouleau, platane, chêne, aulne et frêne.
- Concernant le risque lié à l'ambrosie en particulier : l'ambrosie est une plante envahissante dont le pollen émis en fin d'été est très allergisant. Elle peut également avoir un impact économique sur la production agricole. Les ambrosies sont décrétées « espèces végétales nuisibles à la santé humaines » dans le code de la santé publique, et s'étendent progressivement sur le territoire métropolitain. C'est pourquoi il est important de prendre en compte cette problématique dans le PLU (ex : végétalisation rapide des terres nues, entretien des espaces verts des zones de chantier...).

Dans les conditions prévues par l'article R151-43 du code de l'urbanisme, le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir, et interdire certaines essences en zone U et AU.

## **RADON**

**Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle produit par certains sols granitiques, il se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les pièces des immeubles (présence de fissure des sols, joints non étanche, matériaux poreux, etc.).** En France, il constitue la principale source d'exposition aux rayonnements ionisants et le second facteur de risque de cancer du poumon après le tabagisme.

L'arrêté du 27 juin 2018 classe la commune en zone 1 : zone à potentiel radon faible.

## **HABITAT**

**L'habitat constitue un déterminant environnemental et social de santé majeur. Les impacts de la qualité des logements sur la santé sont aujourd'hui bien établis et documentés. Aussi, il doit constituer un point de vigilance important et doit être relié aux politiques d'amélioration de l'habitat.**

Ainsi, il est intéressant de lier « l'habitat » aux politiques du logement. Pour exemple, les logements vacants pourraient devenir un atout. En effet, un logement vacant, outre le fait qu'il ne bénéficie à personne, peut devenir un « poids » sanitaire en termes d'entretien pour l'hygiène et la salubrité publique, qui est de la compétence des maires (ex : péril, accumulation de gîtes larvaires dus au non-entretien, etc.). Aussi, l'opportunité de faire entrer ces logements dans le parc des logements sociaux ou logements de transition pourrait être étudiée.

De plus, un projet de réhabilitation d'habitats (voire de quartiers) à destination des personnes les plus fragiles (personnes âgées, personnes handicapées) pourrait être mené afin de maintenir ces personnes dans leur domicile le plus longtemps possible et dans des conditions optimales.

## BRUIT

**Le bruit constitue une nuisance très présente dans la vie quotidienne des français : 86% d'entre eux se déclarent gênés par le bruit à leur domicile. En plus des risques auditifs, le bruit a des effets néfastes sur la santé de la population : troubles cardio-vasculaires, du sommeil, baisse des capacités cognitives, stress, etc..**

L'arrêté préfectoral n°2014-345-0001 précise les règles applicables dans le département du Gers, et relatives à la lutte contre le bruit.

Afin d'éviter les conflits de voisinage, le PLU devra porter une attention particulière aux **juxtapositions de zones acoustiquement incompatibles**. Ainsi, il conviendra :

- d'éviter l'implantation de zones d'activités industrielles en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles (prévoir une zone tampon, ou des prescriptions particulières de type merlon, murs, isolation, etc.).
- de limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.
- de prendre les dispositions nécessaires lors de la délivrance des documents d'urbanisme pour que l'implantation d'activités susceptibles d'être bruyantes (telles que salle de spectacles ou de jeux, discothèque, établissement artisanal ou industriel, commercial ou agricole...) ne puissent en aucun cas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

L'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 instituant un nouveau classement sonore des infrastructures de transports terrestres devra être annexé au PLU et le règlement devra prendre en compte cette contrainte afin d'édicter des marges de recul.

L'ouverture de nouvelles zones à vocation d'habitat à proximité des voies bruyantes devra être justifiée.

Les règles d'inconstructibilité du CU (article L111-6) devront être respectées (à moins de 75 m des autres voies à grande circulation).

Des marges de recul supplémentaires pourront être intégrées dans les OAP, ainsi que des mesures compensatoires (ex : protections phoniques, adaptation de la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit, etc.).

Pour tous les aspects concernant le bruit, la collectivité pourra s'aider du « *Guide PLU et bruit, la boîte à outils de l'aménageur* » : <http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

Un état initial de l'exposition au bruit des habitants est notamment possible sur des secteurs concernés par des projets industriels, de loisirs, ...

## SITES ET SOLS POLLUES

Tout changement d'usage devra être précédé des études et travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse, ceci pour déterminer les usages compatibles avec les sites réhabilités. En effet, sur le fondement de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ». De même pour les anciens sites réhabilités, ces études et travaux nécessaires devront être réalisés.

La réglementation prévoit une annexion des SIS (systèmes d'information sur les sols) au PLU.

Selon l'article L515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publiques peuvent être instituées sur des terrains pollués : le règlement du PLU peut alors prévoir de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées. Il peut également classer ces parcelles avec un zonage spécifique.

Pour connaître les sites concernés sur la commune, se référer aux bases de données :

« BASOL », qui répertorie les sites et sols pollués <http://basol.developpement-durable.gouv.fr>

« BASIAS », qui répertorie les anciens sites industriels et activités de service <http://basias.brgm.fr>

L'exhaustivité des bases de données BASOL et BASIAS n'étant pas assurée, il convient de se référer également aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres, ...). Il convient également d'indiquer la présence d'anciennes décharges.

## RISQUE VECTORIEL / MOUSTIQUES

***Aedes albopictus*, dit « moustique tigre » est implanté dans le département du Gers et peut être vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika.**

Afin d'éviter la prolifération de moustiques liée aux eaux stagnantes dans les équipements et constructions, le règlement peut édicter des prescriptions techniques permettant d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages, par exemple : interdiction des toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau et des terrasses sur plots, obligation de planéité et d'une pente suffisante pour les terrasses, gouttières facilitant l'écoulement, pose verticale de coffrets techniques, étanchéité des regards, bassins de rétention hermétiques à l'entrée des moustiques (pose de grilles anti-insectes, moustiquaires, etc.).

La commune pourra s'appuyer sur le guide à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre les moustiques urbains vecteurs de dengue, de chikungunya et de zika :

[https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide\\_collectivites\\_lutte\\_antivectorielle\\_versioncourte.pdf](https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle_versioncourte.pdf)

## BATIMENTS D'ELEVAGES et ACTIVITES AGRICOLES

**Les exploitations agricoles peuvent induire des nuisances pour les riverains : olfactives, sonores, pollution par les épandages de pesticides, etc..**

Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation Départementale du GERS  
Cité Administrative - Place de l'Ancien Foirail  
32020 AUCH CEDEX 9 - Tél : 05 62 61 55 55



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

L'organisation de l'espace par zone d'activité doit prendre en compte les exigences posées par le Règlement Sanitaire Départemental relatives aux règles d'éloignement mutuel des établissements d'élevage (article 153-4), ne relevant pas de la législation des installations classées, et des habitations occupées par des tiers (25 à 100 mètres selon l'élevage pour les exploitations soumises à déclaration RSD, 100m pour les installations classées), ceci afin d'éviter les difficultés liées aux distances mutuelles en limite de zones.

Pour les élevages situés hors des parties urbanisées, un périmètre d'au moins 100 mètres peut être préconisé afin d'éviter les litiges tiers/agriculteurs et permettre aux élevages de se développer.

Il est préconisé de décrire les moyens envisagés pour préserver les habitants des nuisances liées au fonctionnement des activités agricoles, en précisant notamment si la création de zones tampon entre les espaces urbanisés ou à urbaniser et les espaces agricoles et naturels est prévue, la nature de ces zones tampon et leur dimensionnement.

Il est donc recommandé de représenter graphiquement, en annexe, les bâtiments d'élevages (assortis des cercles représentant les distances à respecter) afin d'avoir une meilleure vision sur les possibilités de développement, autant agricole que de l'urbanisation.

## GESTION DE L'EAU

### ALIMENTATION EN EAU POTABLE

**L'alimentation en eau potable doit être un élément fortement intégré dans les réflexions de la commune sur son projet d'aménagement : celui-ci doit être cohérent avec les équipements nécessaires au développement.**

A ce titre, le rapport de présentation du PLU, qui selon les dispositions de l'article L151-4 du code de l'urbanisme, « s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière [...] d'équipements », doit étudier et justifier, en lien avec le schéma directeur d'eau potable :

- **L'adéquation** entre les projets de développement (urbanisation, économie) et les capacités de mobilisation des ressources en eau ;
- **La sécurisation de l'approvisionnement** de chaque secteur pour faire face à des situations d'indisponibilité de ressource en raison de la qualité ou de la quantité par la structuration intercommunale, les interconnexions entre collectivités, l'optimisation des réseaux et infrastructures existants avant de mobiliser de nouvelles ressources.

L'adéquation entre le développement de l'urbanisation et l'alimentation en eau potable nécessite des mesures qu'il conviendra de décrire et éventuellement de reporter dans la partie opérationnelle du PLU.

En l'application de l'article R151-53-8° du code de l'urbanisme, l'état des lieux devra s'appuyer sur les informations présentées au niveau des annexes sanitaires et des schémas des réseaux d'alimentation en eau potable, rendus obligatoires par le CGCT (article R2224-7-1). En l'absence de schéma de distribution d'eau potable, les administrés sont en droit de demander le raccordement de leur construction y compris dans les secteurs non raccordables.

- Conditions de desserte par les réseaux dans les zones U et AU :

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
Délégation Départementale du GERS  
Cité Administrative - Place de l'Ancien Foirail  
32020 AUCH CEDEX 9 - Tél : 05 62 61 55 55



**Tous mobilisés pour la santé**  
**de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

Avant toute création ou extension de zone constructible, il est indispensable que la collectivité s'assure que la capacité du réseau est suffisante pour garantir une pression et un débit satisfaisants aux futures constructions.

Selon les dispositions de l'article R151-18 du code de l'urbanisme, les zones urbaines (U) sont des secteurs déjà urbanisés (admettant déjà des constructions et en principe suffisamment équipés pour admettre des constructions supplémentaires) et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Selon l'article R151-20 du même code, les zones à urbaniser (AU) sont des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, dans la mesure où les réseaux existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Dans ces zones, le raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable doit donc être **obligatoire** dès lors que les constructions sont autorisées.

- Conditions de desserte par les réseaux dans les zones A et N :

Les zones agricoles (A) et naturelles (N) sont des secteurs a priori non équipés. Dans ces zones, le PLU doit toutefois prévoir le raccordement obligatoire des constructions dès lors que la parcelle est desservie par le réseau public d'eau potable, conformément à la réglementation en vigueur (article 14 du règlement sanitaire départemental).

Concernant les secteurs non desservis, compte tenu du risque sanitaire lié à l'alimentation en eau par captage privé, le PLU doit évaluer ce risque (identification des secteurs, de la qualité de l'eau et évaluation du nombre de logements concernés et du nombre de personnes exposées) et le cas échéant, prendre des mesures adaptées pour éviter une augmentation trop importante de la population dans ces secteurs (limitation des droits à construire, y compris des extensions de l'existant) voire une régularisation par extension du réseau public.

Dans ces zones, une attention particulière devra être portée à la réglementation sanitaire applicable en la matière, en particulier :

- L'alimentation en eau potable par une ressource privée (puits, source, forage, etc.) est soumise à déclaration en mairie pour tout usage unifamilial (avec une analyse d'eau conforme si l'eau est destinée à la consommation humaine).
- Pour tout usage autre qu'unifamilial (gîte, agroalimentaire, ERP, etc.) l'alimentation en eau potable par une ressource privée est soumise à autorisation préfectorale.

#### **- Contexte local -**

*La commune d'Aubiet fait partie du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) d'Aubiet-Marsan.*

*Ce syndicat produit et distribue l'eau sur 14 communes.*

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
Délégation Départementale du GERS  
Cité Administrative - Place de l'Ancien Foirail  
32020 AUCH CEDEX 9 - Tél : 05 62 61 55 55



**Tous mobilisés pour la santé**  
**de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

*L'eau potable est produite à partir de la prise d'eau de surface sise au lieu-dit « Sainte Catherine » à Aubiet. L'eau est prélevée dans la rivière Arrats, très chargée en micropolluants, puis traitée au niveau de la station de traitement d'eau potable située à proximité, avant d'être distribuée sur les communes du SMAEP.*

*L'absence de lagune et de station d'alerte, ainsi que des ouvrages situés en zone inondable, n'apportent pas les garanties suffisantes en termes de sécurisation de l'alimentation des installations de potabilisation. La station présente également un état de vétusté patent.*

*Pour ces raisons notamment, la station de traitement est vouée à l'abandon, au bénéfice d'un regroupement de syndicats, perspectives actées dans le schéma départemental d'alimentation en eau potable. Des démarches sont actuellement en cours dans ce sens.*

*A ce jour, il est envisagé qu'à terme le SMAEP d'Aubiet-Marsan se raccorde à une station de production d'eau potable à construire, qui se situerait à l'amont de la ville d'Auch, et qui serait alimentée à partir d'un prélèvement d'eau dans la rivière Gers.*

*Par ailleurs, le SMAEP d'Aubiet-Marsan était autorisé pour une durée de 3 ans, par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015, à produire et distribuer l'eau à des fins de consommation humaine. Aujourd'hui, cette autorisation est caduque. Le SMAEP d'Aubiet-Marsan produit et distribue de l'eau sans autorisation.*

### **- Qualité de l'eau -**

*L'eau produite et distribuée sur les communes du SMAEP d'Aubiet-Marsan ne répond pas aux exigences de la qualité de l'eau définies par l'arrêté ministériel du 11/07/2007 modifié. Elle présente des non-conformités récurrentes sur les paramètres chimiques de l'eau avec la présence régulière de métabolites de pesticides à des valeurs supérieures aux limites de qualité réglementaire, notamment pour l'ESA-métolachlore.*

Le PLU peut faire apparaître des informations concernant l'aspect qualitatif de l'eau potable, notamment :

- L'état du réseau (pertes de réseau, maillage, etc.),
- La qualité de l'eau distribuée (une note de synthèse annuelle sur la qualité de l'eau distribuée rédigée par l'ARS est jointe à la facture d'eau des abonnés depuis 2001 par les distributeurs).

La fiabilisation et la sécurisation de l'eau distribuée aux administrés est également un sujet important de santé publique. Ainsi, il est souhaitable de transcrire les préconisations suivantes dans les outils d'urbanisme tels les PLU :

- Recensement et repérage des canalisations en polychlorure de vinyle (PVC) ancien (posées avant 1980). Pour rappel, ce plastique non stabilisé peut conduire au relargage de chlorure de vinyle monomère (CVM) cancérigène (une dizaine de cas par an en France),
- Elimination des conduites en plomb du réseau public subsistant.

Ces données mériteraient d'être reprises dans le diagnostic du PLU afin d'exposer l'état des canalisations sur la commune d'Aubiet, ainsi que les mesures correctives envisagées (Plan d'actions).

Au titre de l'article R123-14 du code de l'urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

## PROTECTION DE LA RESSOURCE

Conformément aux dispositions de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la préservation des ressources naturelles, et notamment la préservation de la qualité de l'eau.

La protection des captages d'alimentation en eau potable (et eaux minérales) est assurée par la mise en place de périmètres de protection. Ainsi, dans ces périmètres, le projet d'aménagement du territoire doit être cohérent avec les mesures de protection existantes.

Le PADD, qui définit notamment les politiques d'aménagement, d'équipement et de protection des espaces naturels (article L151-5 du code de l'urbanisme), doit établir des orientations permettant d'atteindre cet objectif.

### - Synthèse des captages et périmètres de protection de captages présents sur le territoire -

Nom de l'ouvrage	Acte qui a institué la servitude (périmètres de protection)	Date	Observations: <i>Le territoire de la commune de d'Aubiet est concerné par :</i>
Captage «Sainte Catherine» à Aubiet	Arrêté préfectoral n°2015-352-8	18 décembre 2015	- la prise d'eau en rivière au lieu-dit Sainte Catherine à Aubiet, - l'ensemble des périmètres de protection (en partie ou en totalité) du captage Sainte Catherine à Aubiet.
Captage de l'Arrats à l'Isle Bouzon	Avis de l'hydrogéologue agréé	14 janvier 2013	- le périmètre de protection éloignée du captage de l'Arrats à l'Isle Bouzon.

### ➤ Les périmètres de protection du captage Sainte Catherine à Aubiet ont été instaurés par voie de DUP. Ils constituent des servitudes d'utilité publique.

Il s'agit de servitudes d'utilité publique de type AS1 selon le code de l'urbanisme. Ces servitudes sont instaurées en vertu des articles L1321-2 et R1321-13 du code de la santé publique pour des captages déclarés d'utilité publique, et L1322-3 à L1322-13 du même code pour les périmètres de protection des sources d'eau minérale déclarées d'intérêt public.

Les servitudes d'utilité publiques doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme :

- Le plan des servitudes fait clairement apparaître les périmètres de protection,
- La liste des servitudes est complétée en annexe par les actes qui les instituent (arrêtés préfectoraux),
- Le zonage et le règlement respectent ces protections (les prescriptions imposées par la DUP ne sont pas contradictoires avec le zonage et le règlement du PLU).

Il est également souhaitable que :

- le règlement indique, en préambule du règlement de la zone, si celle-ci est concernée par des périmètres de protection,
- les zones comprises dans les périmètres de protection rapprochée des captages soient classées en zone N inconstructible.

A noter : la collectivité responsable de la production d'eau peut instaurer un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée, dans les conditions prévues à l'article L213-3 du code de l'urbanisme.

Lorsque les servitudes d'utilité publique sont instituées, leur annexion au PLU doit intervenir dans l'année qui suit leur institution (art. L151-43 et L152-7 du Code de l'Urbanisme). Passé ce délai, ces servitudes ne pourront plus être opposées aux occupations de sols antérieures à leur annexion.

➤ **Les périmètres de protection du captage de l'Isle Bouzon n'ont pas encore été instaurés par voie de DUP mais la procédure a été engagée, un rapport hydrogéologique existe.**

Dans ce cas, le PLU peut prendre en compte la protection des captages même si ceux-ci ne disposent de périmètres de protection institués par DUP, conformément à la jurisprudence administrative (CE n°156643, 29 novembre 1999).

De manière générale, il est alors recommandé d'intégrer au PLU :

- les périmètres de protection **dans le plan de zonage** (protection immédiate, rapprochée et éloignée pouvant être reportée sous forme de trame ou de sous-secteurs), dans les conditions prévues à l'article R123-11-b du code de l'urbanisme ; il est d'ailleurs souhaitable que les zones comprises dans les périmètres de protection rapprochée des captages soient classées en zone N inconstructible,
- les mesures de protection s'y rapportant **dans le règlement** [conditions d'implantation des nouvelles constructions, d'extension de constructions existantes, de réalisation de certains ouvrages ou constructions (par exemple les cimetières, les carrières, les mares...), de réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif, de gestion des eaux pluviales, de stockage et dépôts], dans les conditions prévues aux articles L151-8 et suivants du code de l'urbanisme. Il est également souhaitable que le règlement indique, en préambule du règlement de la zone, si celle-ci est concernée par des périmètres de protection.

Pour cela, la collectivité en charge de l'élaboration du document d'urbanisme devra se rapprocher du maître d'ouvrage pour recueillir les documents (rapport et plans) relatifs à la protection du captage concerné.

De plus, il est également recommandé de justifier dans le rapport de présentation les choix opérés dans le règlement en la matière, et d'indiquer les servitudes en cours d'institution dans la liste des servitudes d'utilité publique annexée au PLU.

## **ASSAINISSEMENT / EAUX PLUVIALES**

**La gestion des eaux usées (collecte et traitement) constitue un enjeu fort de santé publique, en particulier dans les zones dites « sensibles » telles que les périmètres de protection de captage.**

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
Délégation Départementale du GERS  
Cité Administrative - Place de l'Ancien Foirail  
32020 AUCH CEDEX 9 - Tél : 05 62 61 55 55



**Tous mobilisés pour la santé**  
**de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

L'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif « aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 » stipule, dans son article 6, que « les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction. » Cet arrêté modificatif supprime le principe d'un éloignement arbitraire de 100 mètres. Pour autant, un objectif général d'absence de nuisances et de risques sanitaires est maintenu. S'il n'a plus de valeur réglementaire (et s'il ne sera pas nécessairement suffisant), cet éloignement minimum de 100 mètres reste néanmoins une précaution utile. Ainsi, il est préconisé d'intégrer dans les documents d'urbanisme un tel éloignement (à considérer de la clôture de la station d'épuration à la limite de parcelle comptant l'habitation ou bâtiment recevant du public).

Concernant les polluants et rejets d'origine anthropique, d'une façon générale, les pollutions « émergentes » font actuellement l'objet de questionnement et de recherche (perturbateurs endocriniens, rejets médicamenteux et hormonaux, etc.) et sont susceptibles d'être retrouvées plus fréquemment et en plus forte concentration à l'aval de concentrations urbaines et industrielles. D'un point de vue sanitaire et au titre du principe de précaution, il paraît donc souhaitable de préserver au maximum la qualité de l'eau brute utilisée pour la production d'eau potable en limitant le plus possible les rejets à proximité, surtout s'ils sont situés à une distance proche de la limite amont du périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable.

#### **- Récupération des eaux de pluie -**

Le PLU peut favoriser les économies d'eau en conseillant l'installation de systèmes de récupération des eaux de pluie. Toutefois cette pratique n'est pas sans risque et est encadrée par l'arrêté interministériel du 21 Août 2008.

Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés conformément aux règles de l'art et seuls les usages autorisés doivent être pratiqués (usages domestiques extérieurs, au bâtiment, lavage des sols, alimentation des toilettes). De plus, il convient de noter que :

- ils ne doivent pas être le gîte de développement de moustiques,
- toute interconnexion entre les réseaux d'eau de pluie et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdite,
- tout usage de l'eau de pluie à l'intérieur de certains établissements sensibles (établissements de santé, écoles, cabinets de soins ou locaux assimilés) est strictement interdit.

### **CHAMPS MAGNETIQUES**

**Etant donné les incertitudes qui pèsent sur l'impact de leur exposition, les champs magnétiques de basse fréquence (lignes électriques haute tension) ont été classés comme cancérogènes possibles par le centre international de recherche sur le cancer. L'instruction du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et de l'Energie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande d'éviter l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique de plus de 1µT.**

L'avis de l'AFSSET (Agence Française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, devenue ANSES) du 29 mars 2010 dispose d'ailleurs que cette recommandation est justifiée et qu' « elle peut prendre la

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
Délégation Départementale du GERS  
Cité Administrative - Place de l'Ancien Foirail  
32020 AUCH CEDEX 9 - Tél : 05 62 61 55 55



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, etc.) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) **d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité** à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions pourront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et le Renouveau Urbain, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

#### **- Antennes-relais de téléphonie mobile -**

La note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle des installations radioélectriques rappelle que l'implantation de stations radioélectriques, telles que les antennes de téléphonie mobile ou les émetteurs de télévision et de radio, par exemple, est réglementée, qu'il s'agisse de réseaux ouverts au public ou de réseaux indépendants.

La réglementation précise que le dossier communiqué par les opérateurs aux autorités (maire ou président de l'intercommunalité) doit notamment comporter (1) l'engagement de l'exploitant à respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques réglementaires pour l'installation concernée ; (2) le cas échéant, les éléments relatifs à l'installation d'un périmètre de sécurité autour de l'installation concernée conformément aux lignes directrices de l'Agence nationale des fréquences ; (3) le cas échéant, la liste des crèches, établissements scolaires et établissements de soins situés à moins de 100 mètres de l'installation radioélectrique concernée, leur adresse et l'estimation du niveau maximum de champs reçu en volts par mètre et sous la forme d'un pourcentage par rapport à la valeur limite d'exposition en vigueur.

\* \* \* \* \*